



VOGEL MOOT COURT BY LYSIAS 2024

CAS PRATIQUE – GRANDE FINALE

La société LOLA est un fabricant de produits de beauté sans perturbateurs endocriniens (crèmes, gel douche, shampoings, masques etc...). Elle exerce une activité de fabrication et commercialisation de ces produits. Son siège social est situé à Grenoble (38). La société LOLA commercialise ses produits auprès des acteurs de la grande distribution « beauté ».

Sur ce marché, ses concurrents sont les sociétés SAVOIR (dont le siège social est situé à Puteaux), BLUE (dont le siège social est situé à Nîmes) et PARFAIT (dont le siège social est situé à Biarritz).

Ces quatre sociétés détiennent 70% des parts de marché de la vente de produits de beauté sans perturbateurs endocriniens.

Le Groupe IDOLE est un groupe français du secteur de la distribution beauté avec plus de 5.000 magasins sous l'enseigne « IDOLE » qui achète régulièrement les produits de la société LOLA et les commercialise.

Dans une décision n°18-D-09 en date du 8 avril 2018, l'Autorité de la concurrence a condamné la société LOLA à une amende de 10.000.000 d'euros, ainsi que ses trois concurrents sur le marché, pour entente, en raison de la mise en œuvre de pratiques concertées (échanges d'informations, fixations de prix, tarifs concertés) concourant à diminuer l'incertitude des participants dans le cadre des négociations avec différentes catégories de clients dont notamment la grande distribution (il s'agissait de diminuer la réalité et l'étendue de la concurrence sur le marché en faussant la concurrence en prix) entre le 1^{er} février 2003 et le 18 décembre 2013.

En effet, les principaux acteurs du marché, dont la société LOLA, se sont concertés lors de réunions physiques et téléphoniques, sur les prix pratiqués et sur les objectifs de prix de vente aux clients de la grande distribution beauté.

Entre 2003 et 2007 les réunions n'étaient pas régulières et n'avaient pas d'ordre du jour particulier : on recense environ 5 réunions par an.

A partir de novembre 2007 et jusqu'à décembre 2010, les réunions se sont intensifiées en raison notamment d'une augmentation importante du coût des matières premières de ces produits de beauté sans perturbateurs endocriniens, ce qui a influé sur le coût de production des produits et

a conduit in fine les acteurs du marché à convenir d'une stratégie afin de répercuter la hausse des tarifs à l'égard de la grande distribution.

Sur les années 2008, à 2013, les fabricants de produits de beauté ont formulé pour chaque année entre trois et six demandes collectives de hausses auprès des enseignes de grande distribution :

- Toujours en début d'année, des hausses d'environ 8% pour application à la mi-année ;
- Une seconde hausse en milieu d'année de 10% pour application en septembre ;
- Une troisième et dernière hausse de 15% annoncée en octobre pour application en novembre.

Toutes les hausses n'ont pas été in fine appliquées, les fabricants s'étant heurtés au refus des acteurs de la grande distribution, notamment la seconde demande de hausse formulée en 2009 qui a été refusée.

Certaines hausses ont été acceptées par les acteurs de grande distribution, en raison de la pression des fabricants. A titre d'exemple, le Groupe IDOLE a notamment accepté la première hausse pour chaque année.

Il convient également de préciser que malgré l'existence de cette concertation, les acteurs de la grande distribution ont pu continuer des négociations personnalisées sur les tarifs avec les fabricants de produits de beauté sans perturbateurs endocriniens.

En 2013, l'Autorité de la concurrence, suite à une plainte déposée, a ouvert une enquête sur les fabricants de produits de beauté sans perturbateurs endocriniens.

Il convient de préciser que le Groupe IDOLE a participé à l'enquête et a répondu aux différentes questions des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence courant 2013 et 2014.

En novembre 2014, les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont adressé une notification des griefs aux sociétés fabricantes, dont la société LOLA.

Aux termes de procès-verbaux des 18 février 2015 et 23 avril 2015, la société LOLA ainsi que 2 autres de ses concurrents ont déclaré ne pas contester le grief qui leur avait été notifié et ont demandé à bénéficier des dispositions de la procédure dite de « non-contestation des griefs » applicable à l'époque prévue au III de l'article L.464-2 du Code de commerce.

Le III de l'article L.464-2 du Code de commerce disposait à l'époque des faits :

« III.-Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence

de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. »

Estimant avoir subi un préjudice en raison de ces pratiques anticoncurrentielles, le Groupe IDOLE a assigné les sociétés LOLA, SAVOIR, BLUE et PARFAIT devant le Tribunal de commerce de Grenoble le 7 avril 2023 et fait valoir les moyens suivants :

- La faute des sociétés LOLA, SAVOIR, BLUE et PARFAIT qu'il estime présumée de manière irréfragable en application de l'article L.481-2 du Code de commerce dans sa version en vigueur depuis le 11 mars 2017 (conformément au principe d'effectivité du droit de l'Union européenne) ;
- La condamnation solidaire de ces sociétés à lui régler la somme de 4.530.000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées sur le fondement des articles L.481-7 et L.481-9 du Code de commerce, dans leurs versions résultant de l'Ordonnance n°2017-303. Ce préjudice se décompose comme suit :
 - Une indemnisation à hauteur de 3.000.000 euros au titre du paiement injustifié d'un surcoût dû à la hausse des prix d'achat sur la période de 2008 à 2010 (non-répercussion d'une partie du surcoût sur les consommateurs et un manque à gagner résultant d'une diminution importante des volumes de ventes liées à la part du surcoût que le Groupe IDOLE a été amené à répercuter sur les consommateurs) ;
 - 1.500.000 euros au titre de la perte de marge arrière résultant de la perturbation des négociations commerciales sur la période de 2003 à 2010 (le manque à gagner résultant de la marge arrière supplémentaire que le Groupe IDOLE aurait dû percevoir en l'absence d'entente, la dégradation des conditions de négociation) ;
 - 30.000 euros au titre du préjudice moral.
- A titre subsidiaire, ordonner une expertise afin de quantifier le surcoût et la perte de marge arrière.
- A titre très subsidiaire, solliciter l'Avis de l'Autorité de la concurrence en application de l'article R.481-1 du Code de commerce sur l'évaluation du préjudice subi.
- En tout état de cause, ordonner la communication de la Notification des griefs afin de pouvoir quantifier avec exactitude le surcoût et la perte de marge arrière.

La société LOLA, défenderesse, répond à l'assignation de la manière suivante :

- Elle soulève l'incompétence du tribunal de commerce de Grenoble au profit du tribunal de commerce de Paris ;
- Elle invoque la prescription de l'action du Groupe IDOLE ;
- Elle invoque également l'inapplicabilité des textes invoqués par la demanderesse et toutes les conséquences en découlant ;
- Elle soulève l'absence de faute effective de sa part à l'égard du Groupe IDOLE ;
- Elle estime qu'aucun préjudice indemnisable n'est démontré.
- Le rejet de la demande d'expertise, d'Avis de l'Autorité de la concurrence et de la communication de la Notification des griefs.

Enfin, le Groupe IDOLE, demandeur, répond à cet argumentaire en invoquant une clause attributive de juridiction figurant dans ses contrats conclus avec la société LOLA indiquant expressément la compétence du Tribunal de commerce de Grenoble et fait valoir que les faits ne sont pas prescrits, que la faute est établie de même que le préjudice en résultant et qu'en tout état de cause, si le Tribunal devait avoir le moindre doute quant au préjudice invoqué, il conviendrait de désigner un expert et de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence.